

# VD\_OMNI PS.2009.0017 vom 30. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0017)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0017 du 30 novembre 2009

IT: VD\_OMNI PS.2009.0017 del 30 novembre 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Une étrangère sans papiers, dont la demande de permis de séjour est en cours d'examen, doit être considérée comme résidant illégalement sur territoire vaudois, ceci même si le SPOP a transmis son dossier pour approbation à l'ODM et lui a délivré une attestation l'autorisant à poursuivre son séjour jusqu'à droit connu sur la procédure pendante au TAF. Elle ne peut par conséquent être mise au bénéfice de l'aide sociale ordinaire (RI) et ne peut que requérir l'aide d'urgence. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a abrogé et remplacé la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS). Selon l'art. 1 LASV, la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (art. 31 al. 1 LASV). Peuvent bénéficier du RI les personnes qui rentrent dans le champ d'application de la LASV, soit les personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV); en revanche, elle ne s'applique pas aux personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, à l'exception des dispositions relatives à l'aide d'urgence (art. 4 al. 2 LASV). L'art. 1<sup>er</sup> du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1), qui régit l'action sociale cantonale sans inclure l'aide d'urgence (al. 1), précise qu'il s'applique aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'art. 4 LASV et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement (al. 2). A cet égard, la LASV se distingue clairement de l'ancienne LPAS, qui ne subordonnait pas l'octroi de l'aide sociale à la détention d'un titre de séjour, mais à la seule condition de la résidence sur territoire vaudois (PS.2004.0166 du 13 avril 2005).

### E. 2

La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006, à l'exception de divers articles ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 septembre 2006 (CCST.2006.0004), parmi lesquels notamment les art. 49 et 50 al. 1 LARA,

entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, en même temps que les art. 4 al. 2 et 4a LASV. En vertu de l'art. 2 al. 1 LARA, cette loi s'applique : « 1. aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale; 2. aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire; 3. aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire; 4. aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois; 5. aux mineurs non accompagnés au sens de l'article 3 de la présente loi. » Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois (art. 2 al. 1 ch. 4 LARA) font l'objet du titre V de la LARA dont l'art. 49 prévoit qu'elles « ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ». En d'autres termes, ces personnes sont soumises à la LARA, à l'exception de l'aide d'urgence dont les conditions d'octroi et le contenu sont spécialement définis à l'art. 4a LASV. Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'« assistance » aux demandeurs d'asile ( BGC janvier 2006, p. 7809 et 7823) . Il s'agit d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton. L'exposé des motifs et projet de loi sur la LARA précise que celle-ci a pour but de réunir dans un seul texte l'ensemble des compétences relevant de l'aide aux requérants d'asile et aux personnes en situation irrégulière. En adoptant la LARA parallèlement à la LASV, le législateur cantonal a désormais distingué trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première est l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI, qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie est l'« assistance » fournie aux demandeurs d'asile au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA (voir définitions de l'art. 3 LARA), dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale sur l'asile et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième catégorie est l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton, dont le fondement se trouve à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui garantit le droit à toute personne qui est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (BGC novembre 2003, p. 4162-4163). Dans un arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 al. 1<sup>er</sup> du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal a constaté que tant les personnes séjournant illégalement dans le canton que les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire.

### **E. 3**

a) La recourante fait valoir en substance qu'elle ne séjourne pas illégalement dans le canton de Vaud, dans la mesure où elle a déposé une demande d'autorisation de séjour le 16 février 2006, que son domicile est connu des autorités depuis plusieurs années et que le SPOP lui a délivré une attestation lui permettant de séjourner dans le Canton de Vaud jusqu'à droit connu sur l'issue du recours pendant au TAF; elle estime par conséquent que son droit au RI doit être maintenu. Pour l'autorité intimée, l'attestation établie par le SPOP ne constitue que la simple expression d'une tolérance au séjour de la recourante, si bien que la décision la renvoyant à requérir l'aide d'urgence doit être confirmée. b) La recourante est arrivée en Suisse en février 2003 sans visa ni autorisation de séjour et a déposé, début 2006, une

demande de permis de séjour pour cas personnel d'extrême gravité. Le SPOP a émis un préavis favorable le 16 juillet 2007, en réservant la décision de l'ODM, et transmis le dossier à cette autorité. Celle-ci a refusé d'accorder une exception aux mesures de limitation le 20 août 2008, décision qui fait l'objet d'un recours pendant au TAF depuis le 18 septembre 2008. c) Le simple fait d'avoir déposé une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet de modifier le statut juridique du séjour de la recourante, illégal depuis son arrivée en Suisse. Le préavis favorable du SPOP du 16 juillet 2007 ne constitue qu'une étape dans l'acquisition d'un titre de séjour valable, dont la compétence relève exclusivement des autorités fédérales (octroi par l'ODM d'une exception aux mesures de limitation; voir l'ancien art. 52 al. 1 let. a de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE], remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA]; RS 142.201). L'attestation délivrée par le SPOP le 11 novembre 2008 - au demeurant échue à ce jour, celle-ci étant établie pour une durée de six mois à compter de sa date d'émission - n'y change rien. Il ne s'agit en effet que d'une simple tolérance de fait dont peut bénéficier un étranger clandestin qui a déposé une demande visant à légaliser son séjour et qui ne rend pas pour autant son séjour légal du point de vue de la police des étrangers. Par conséquent, la recourante séjourne actuellement en Suisse illégalement et ne peut être mise au bénéfice de l'aide sociale ordinaire (RI) puisqu'elle n'est pas titulaire d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement (art. 1<sup>er</sup> al. 2 RLASV). Elle n'a pas non plus droit à l'« assistance » des art. 19 ss LARA fournie aux demandeurs d'asile, si bien qu'à défaut de pouvoir bénéficier d'autres prestations sociales, elle ne peut que requérir le bénéfice de l'aide d'urgence, prévue à l'art. 4a LASV. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence du tribunal, rendue récemment dans des affaires concernant des étrangers ayant requis une autorisation de séjour, pour lesquels le SPOP avait émis un préavis favorable et transmis le dossier à l'ODM, dont le refus d'accorder une exception aux mesures de limitation faisait l'objet d'un recours pendant au TAF. Ces personnes ont été considérées par le tribunal comme séjournant illégalement sur le territoire vaudois et n'ayant par conséquent que la possibilité de requérir l'octroi de l'aide d'urgence (PS.2009.0023 du 25 août 2009; PS.2009.0029 du 7 août 2009).

#### **E. 4**

La recourante invoque encore les normes RI 2006, lesquelles prévoyaient que le RI pouvait être accordé aux personnes en attente d'un permis (renouvellement ou nouvelle demande), pour autant que les démarches soient réellement effectuées par le bénéficiaire et jusqu'à décision du SPOP. Le tribunal a déjà relevé qu'il s'agit des normes RI applicables avant l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> novembre 2006, des dispositions de la LARA et de la LASV sur l'aide d'urgence. Après l'entrée en vigueur desdites dispositions, le SPAS a édicté d'autres normes RI, qui prévoyaient que les personnes en situation irrégulière en attente d'une première autorisation de séjour qui bénéficiaient déjà du RI continuaient à le percevoir, ce d'abord jusqu'aux nouvelles instructions du SPAS (cf. normes RI 2007), puis jusqu'au 31 décembre 2008 (cf. normes RI 2008), enfin jusqu'au 31 mars 2009 (cf. normes RI 2009). En ce qu'elles ont supprimé au 31 mars 2009 le RI que continuaient de percevoir les personnes en situation irrégulière en attente d'une première autorisation de séjour, les normes RI 2009 sont conformes à la LASV et à la LARA. La recourante, qui a bénéficié des tolérances successives instaurées par les normes RI 2007 et 2008, ne saurait en tirer aucun droit acquis.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée du 10 mars 2009 confirmée. Vu la situation de la recourante, l'arrêt est rendu sans frais (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD]; RSV 173.36). Elle n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.